

Montréal, le 10 septembre 2020

VIA LE SDÉ

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé
Associé

Ligne directe : 514-392-9432

Télé. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65322

**Objet : Régie de l'énergie (la « Régie ») - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec dans ses activités de distributeur d'électricité (le « Distributeur »)
Demande de paiement de frais intérimaires de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l' « AQPER »)
Dossier de la Régie : R-4110-2019
Notre dossier : L154240003**

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du présent dossier et fait suite à la décision D-2020-115 de la Régie dans laquelle elle autorise les intervenants à présenter, au plus tard le 10 septembre 2020 à midi, une demande de paiement de frais intérimaires pour les travaux effectués jusqu'à ce jour dans le présent dossier.

Par conséquent, l'AQPER dépose la présente demande de paiement de frais intérimaires.

L'AQPER juge que les frais intérimaires demandés sont raisonnables compte tenu de son niveau de participation dans le présent dossier et du caractère utile de son implication à ce jour. En effet, à ce stade-ci du dossier, l'AQPER est intervenue activement dans l'obtention des demandes de renseignements auprès du Distributeur et a déposé à la Régie une preuve écrite pertinente, fouillée et étoffée afin de soutenir ses recommandations. L'AQPER soumet respectueusement à la Régie que son implication s'est avérée pertinente et utile jusqu'à présent, le tout tel qu'il appert du dossier. Par conséquent, l'AQPER juge que les frais qu'elle réclame sont raisonnables et justifiés, et ce, malgré le fait que les heures réclamées dépassent le budget de participation initialement soumis. Ce dépassement s'explique notamment en raison des motifs qui suivent.

D'emblée, nous soumettons respectueusement à la Régie que le présent dossier est un dossier particulièrement complexe, tant au niveau juridique que technique. Force est également de constater que la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur est également hautement questionnée de la part des intervenants.

La Régie sera à même de constater un nombre d'heures plus élevé que ce qui avait été prévu lors du dépôt du budget de participation. De manière préliminaire, ce dépassement découle de plusieurs éléments qui ont contribué de façon significative à ce que les heures consacrées au dossier dépassent le budget de participation soumis en début d'instance :

- L'absence de preuve du Distributeur quant à des alternatives concrètes au câble sous-marin (du type production en énergie renouvelable sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine (« **IDLM** »)) a nécessité un travail de recherche plus important que prévu de la part de l'AQPER;
- Dépôt par le Distributeur de divers compléments de preuve après le dépôt par les intervenants de leurs demandes d'intervention et budgets de participation, lesquels compléments de preuve ont nécessité un nombre d'heures supplémentaires d'analyse et ont entraîné plus d'heures que prévu quant à la rédaction de preuve;
- Réplique de l'AQPER aux commentaires généraux du Distributeur sur les demandes d'intervention des intervenants et visant à écarter du présent dossier certains enjeux ou à en réduire la portée. L'AQPER réfère notamment à la position du Distributeur à l'effet que toute demande relative aux coûts du projet de raccordement des IDLM dépasse le cadre d'examen du présent dossier¹, position qui n'a pas été retenue par la Régie²;
- Dépôt d'une demande de renseignements numéro 2 adressée au Distributeur suivant le dépôt en date du 26 juin dernier de son *Complément de preuve n° 2 – Îles-de-la-Madeleine*³, analyse des motifs de contestation par le Distributeur⁴ et rédaction d'une réplique de l'AQPER⁵. Suivant la décision D-2020-084, la Régie a ordonné au Distributeur de répondre à la demande de renseignements numéro 2 de l'AQPER, la jugeant pertinente⁶;
- Commentaires de l'AQPER sur la demande de suspension de l'examen du sujet relatif à la stratégie de conversion pour les IDLM, et ce, afin de lui permettre de compléter ses analyses à cet égard⁷;
- Rédaction d'une demande de suspension du dossier, en soutien avec l'intervenante Union des consommateurs, afin de permettre au Distributeur de mettre à jour ses prévisions de la demande afin de notamment tenir compte des impacts de la pandémie liée à la COVID-19 et des éventuels plans de relance économique des gouvernements⁸. Cette demande de

¹ B-0018, p. 3.

² D-2020-018, par. 32 et 33.

³ C-AQPER-0012.

⁴ B-0084.

⁵ C-AQPER-0013.

⁶ D-2020-084, par. 21 à 23.

⁷ C-AQPER-0014.

⁸ C-AQPER-0008.

suspension a dans un premier temps été contestée par le Distributeur⁹ pour ensuite être proposée par ce dernier notamment sur la base de motifs très similaires à ceux soulevés par l'UC et par l'AQPER¹⁰;

- Un volume important de réponses par le Distributeur aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants a dû être analysé (plus de 500 pages d'information technique).

Plusieurs des éléments ci-dessus n'ont pas contribué à l'allégement réglementaire et à la réduction des coûts. Mentionnons notamment le dépôt de compléments de preuve après les interventions et budgets de participation, la contestation du Distributeur aux demandes d'interventions des intervenants, la contestation du Distributeur à la demande de renseignements numéro 2 de l'AQPER, la contestation de la demande de suspension du dossier, etc.

Considérant ce qui précède, l'AQPER estime, jusqu'à présent, avoir apporté au débat un point de vue critique, distinct et utile sur des enjeux importants. Par conséquent, nous considérons que le nombre d'heures consacrées à ce dossier, tant par les procureurs de l'AQPER que par ses analystes, est raisonnable compte tenu de l'importance du présent dossier. Ceci dit, l'AQPER pourra justifier sa demande de paiement de frais de manière complète lors du dépôt de sa demande finale de paiement de frais, laquelle pourra être analysée par la Régie à la lumière de la pertinence et de l'utilité de l'intervention de l'AQPER.

Finalement, malgré le fait que l'AQPER était favorable au report de l'audience à une date ultérieure pour les motifs énoncés par le Distributeur, ce type de report n'a pas pour effet d'alléger le processus réglementaire et aura fort probablement comme impact d'augmenter les coûts pour les intervenants, puisque ces derniers devront, le cas échéant, analyser à nouveau de la preuve, préparer des demandes de renseignements, amender leurs preuves respectives, etc. De tels coûts auraient pu être évités si le Distributeur avait accepté dès le départ de tenir compte notamment des impacts de la crise sanitaire de la COVID-19 et de l'accélération anticipée des mesures de transition énergétique au Québec dans ses prévisions de la demande, le tout respectueusement soumis.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé

ND/sc

p. j. Formulaire de demande de paiement de frais intérimaires.

⁹ B-0036.

¹⁰ B-0094, C-AQPER-0019 et C-UC-0011.